ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le - 7 DEC. 2018

176-2018

Document mis
en distribution
Le - 7 DEC. 2018

RAPPORT

relatif à un projet de délibération modifiant la délibération n° 2016-16 APF du 18 février 2016 portant statut particulier des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Messieurs les représentants Antonio PEREZ et Luc FAATAU

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8191/PR du 3 décembre 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération modifiant la délibération n° 2016-16 APF du 18 février 2016 portant statut particulier des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française.

Il est rappelé que ce statut particulier comprend le cadre d'emplois des instructeurs pompiers d'aérodromes, de catégorie B, et celui des pompiers d'aérodromes, de catégorie C.

L'article 48 de la délibération n° 2016-16 APF prévoit que la titularisation d'un fonctionnaire stagiaire dans le cadre d'emplois des instructeurs pompiers d'aérodromes est prononcée si le stagiaire satisfait à trois conditions et notamment celle d'être évaluée dans les meilleurs délais par les services de l'État de l'aviation civile en Polynésie française (SEAC-PF).

Aux termes de l'article 48, ces services procèdent à l'évaluation en étant habilités par une convention de partenariat, avec la Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC). Cependant, à ce jour, le SEAC-PF n'est pas conventionné pour l'organisation de formations de personnels participant au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, ni pour procéder à l'organisation des évaluations des fonctionnaires stagiaires relevant du cadre d'emplois des instructeurs pompiers d'aérodromes.

Il est donc proposé de modifier la délibération n° 2016-16 APF du 18 février 2016 en permettant l'organisation de ces évaluations par un centre de formation conventionné par la DSAC (*cf. Tableau comparatif annexé au présent rapport*).

Cette mesure a été soumise à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique qui, dans sa séance du 19 novembre 2018, a émis un avis favorable.

* * * * *

Examiné en commission le 7 décembre 2018, le projet de délibération modifiant la délibération n° 2016-16 APF du 18 février 2016 portant statut particulier des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ **Luc FAATAU**

ANNEXE AU RAPPORT

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération modifiant la délibération n° 2016-16 APF du 18 février 2016 portant statut particulier des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française
(Lettre n° 8191/PR du 3-12-2018)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 2016-16 APF du 18 février 2016 portant statut particulier des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française	
Art. 48.— Les fonctionnaires titulaires de la Polynésie française relevant d'un cadre d'emplois de catégorie C ou D, titulaires à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération : - de l'agrément de pompier d'aérodromes en cours de validité et exerçant la fonction d'instructeur par nomination du directeur de l'aviation civile en Polynésie française, sont nommés instructeurs pompiers d'aérodromes stagiaires. Durant la période de stage, ils sont placés en position de détachement de plein droit et sont rémunérés par référence à un échelon, au sein du premier grade, calculé en prenant en compte leur ancienneté en qualité de fonctionnaire ou d'agent relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, sur la base des durées maximales de service exigées pour chaque avancement d'échelon. Les services accomplis en qualité de sapeur-pompier de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique territoriale ou de pompier d'aérodrome de la fonction publique de l'État, voient les services accomplis à ce titre pris en compte pour les 3/4 de leur durée sur la base des durées maximales de service exigées pour chaque avancement d'échelon. En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile et militaire dans le calcul de l'ancienneté. Lors de la titularisation, ils sont classés dans le premier grade en application de l'alinéa précédent en prenant en compte l'ancienneté acquise en qualité de stagiaire dans la limite de la durée normale du stage. La titularisation est prononcée si le stagiaire satisfait aux conditions suivantes : - réussite de l'examen professionnel d'intégration ; - obtention de la qualification initiale "chef de manœuvre" auprès d'un organisme agréé au sens de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française ; - ***évaluation dans les meilleurs délais, par les services d'État de l'aviation civile en Polynésie française habilités par une convention de partenariat qui fixera les modalités de ces évaluations***. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est classé dans le cadre d'emplois des pompiers d'aérodromes dans les conditions fixées au chapitre II du présent titre.	Art. 48.— Les fonctionnaires titulaires de la Polynésie française relevant d'un cadre d'emplois de catégorie C ou D, titulaires à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération : - de l'agrément de pompier d'aérodromes en cours de validité et exerçant la fonction d'instructeur par nomination du directeur de l'aviation civile en Polynésie française, sont nommés instructeurs pompiers d'aérodromes stagiaires. Durant la période de stage, ils sont placés en position de détachement de plein droit et sont rémunérés par référence à un échelon, au sein du premier grade, calculé en prenant en compte leur ancienneté en qualité de fonctionnaire ou d'agent relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, sur la base des durées maximales de service exigées pour chaque avancement d'échelon. Les services accomplis en qualité de sapeur-pompier de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de pompier d'aérodrome de la fonction publique de l'Etat, voient les services accomplis à ce titre pris en compte pour les 3/4 de leur durée sur la base des durées maximales de service exigées pour chaque avancement d'échelon. En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile et militaire dans le calcul de l'ancienneté. Lors de la titularisation, ils sont classés dans le premier grade en application de l'alinéa précédent en prenant en compte l'ancienneté acquise en qualité de stagiaire dans la limite de la durée normale du stage. La titularisation est prononcée si le stagiaire satisfait aux conditions suivantes : - réussite de l'examen professionnel d'intégration ; - obtention de la qualification initiale "chef de manœuvre" auprès d'un organisme agréé au sens de l a réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française ; - ***évaluation par un centre de formation conventionné par la Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) pour l'organisation de formations de personnels participant au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes***. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est classé dans le cadre d'emplois des pompiers d'aérodromes dans les conditions fixées au chapitre II du présent titre.

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DRH1822215DL

DÉLIBÉRATION N° /APF

DU

modifiant la délibération n° 2016-16 APF du 18 février 2016 portant statut particulier des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-16 APF du 18 février 2016 portant statut particulier des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 19 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2519 CM du 3 décembre 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1er.- Le 9e alinéa de l'article 48 de la délibération n° 2016-16 APF du 18 février 2016 portant statut particulier des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

« - *évaluation par un centre de formation conventionné par la Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) pour l'organisation de formations de personnels participant au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes.* »

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, *Le président,*

Béatrice LUCAS Gaston TONG SANG